Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police Rurale/ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°097/2025

Objet : Mise en demeure de faire cesser la dangerosité d'un chien non catégorisé

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code rural et notamment l'article L 211-11 et suivant relatifs au animaux dangereux ou errants ;

Vu l'article 1385 du Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment les articles 25 et 26 ;

Considérant que le chien PHOENIX-DE LA QUETE D'OYSEL- Epagneul Breton, né le 16/08/2019, sexe male, Robe orange et blanc, numéro d'identification :250268501806346 a causé une morsure ayant entrainé une plaie de l'avant-bras gauche de l'enfant nommée Elena RESTAINO âgée de 10 ans et a été examinée aux urgences du CHSF le 12/09/2025 à 21h12 ;

Considérant la dangerosité du chien de M DUDUYER - Arnaud demeurant 201 rue de la Coulée verte – Fleury-Mérogis et du risque que cet animal peut causer aux personnes et aux autres animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

ARRETE

Article 1 - M DUDUYER - Arnaud demeurant 201 rue de la Coulée verte à Fleury-Mérogis propriétaire du chien PHOENIX-DE LA QUETE D'OYSEL- Epagneul Breton, numéro d'identification : 250268501806346 est mis en demeure de prendre dans un délai de 15 jours, délai de rigueur, toutes les mesures de nature à prévenir le danger lié à la présence de son animal dans sa propriété.

Article 2 - Si à l'issue de ce délai, aucune mesure efficace n'a été prise, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt, pendant 8 jours ouvrés. Les frais seront à la charge de M DUDUYER - Arnaud.

Article 3 - Si à l'issue de ce nouveau délai, M DUDUYER - Arnaud ne présente toujours pas toutes les garanties quant à l'application des mesures propres à faire cesser la dangerosité de son chien, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Article 4 - M DUDUYER - Arnaud est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.

Article 5 - Article L -211-14-1 surveillance vétérinaire post-morsure – 3 visites sont prévues (J0, J7, J15)

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Article 6 - Le présent arrêté devra être affiché en Mairie afin que les usagers soient informés.

Article 7 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le maire de la ville de Fleury-Mérogis

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le mardi 16/ 09/ 2025

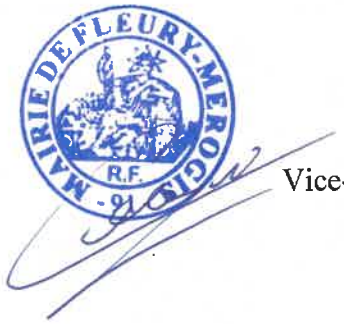

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Merogis
Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification